

Séance publique du 18 octobre 2004

Délibération n° 2004-2157

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Agence d'urbanisme - Avenant n° 3 à la convention pluriannuelle du 31 janvier 2003 - Participation financière**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 29 septembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

A la suite de l'annulation du plan d'occupation des sols (POS) dans sa version 2001 par le tribunal administratif, il a été décidé de mener à bien le chantier de la transformation du POS en plan local d'urbanisme (PLU), conformément aux dispositions de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

La Communauté urbaine est membre de l'Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise et participe financièrement, aux côtés d'autres partenaires institutionnels, à la mission globale d'études dans le domaine de l'aménagement et du développement urbain assurée par cette association.

La participation de l'Agence aux travaux de réalisation du PLU et du suivi du POS 1993-1994 a représenté pour l'association, au titre de l'exercice 2003, une charge supplémentaire prise en compte dans un avenant n° 1 à la convention du 31 janvier 2003. Après concertation avec le président de l'Agence et son directeur, il apparaît que ce montant doit aujourd'hui, au titre de l'exercice 2004, être actualisé afin d'achever la réalisation du PLU. Ce complément a été évalué à 265 500 €.

Par ailleurs, lors de la précédente phase de conventionnement pluriannuelle avec l'association, mis à part une subvention en espèces, la Communauté urbaine offrait à l'association des moyens mis à disposition, tels que personnel, locaux et avantage lié à la fréquentation du restaurant communautaire par les salariés de l'Agence.

L'Agence d'urbanisme ne bénéficie plus de ce dernier avantage depuis l'entrée en vigueur d'une convention transformant le restaurant communautaire en restaurant inter-administration en vertu d'une délibération en date du 5 novembre 2001.

L'association a dû, dès lors, s'acquitter d'une participation complémentaire aux coûts indirects du restaurant. Cette participation a été facturée à l'Agence à hauteur de 55 500 € pour l'année 2003. Il est proposé aujourd'hui d'intégrer désormais à la subvention annuelle attribuée à l'Agence d'urbanisme un montant forfaitaire de 56 000 € mettant fin à toute demande de versement d'une contrepartie financière liée à cette charge annuelle supportée par l'association. Le complément de subvention accordé aujourd'hui prend donc en compte l'année 2003 (55 500 €) et l'année 2004 (56 000 €).

Il est donc proposé que la subvention prévue initialement pour l'année 2004 à 4 M€ soit augmentée du complément actualisé de la charge des études liées au PLU (265 500 €) et d'un montant représentant la participation de l'Agence aux coûts indirects du restaurant en 2003 (55 500 €) et 2004 (56 000 €) portant son montant total au titre de l'exercice 2004 à 4 377 000 €.

Cette subvention complémentaire doit faire l'objet d'un avenant à la convention en cours. Les crédits nécessaires sont mis en place par décision modificative présentée à cette même séance du Conseil ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date du 5 novembre 2001, n° 2003-0944, 2003-1366 et 2004-1736, respectivement en date des 21 janvier 2003, 22 septembre 2003 et 29 mars 2004 ;

Vu la convention en date du 31 janvier 2003 et ses avenants ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer avec l'association Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise un avenant n° 3 à la convention du 31 janvier 2003 augmentant la participation de la Communauté urbaine prévue pour l'exercice 2004 de 377 000 €.

2° - La dépense correspondant, soit 377 000 € sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2004 - compte 657 480 - fonction 824.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,